

LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (n° 2006-1772 du 30 décembre 2006)

Modalités d'application des redevances

Redevance de pollution non domestique

Modalités jusqu'à l'année d'activité 2007	Modalités à partir de l'année d'activité 2008
Assiette de la redevance	
pollution moyenne journalière produite au cours du mois de pollution maximum	pollution annuelle rejetée au milieu naturel : (Moyenne des 12 mois + mois maxi) / 2 x 12
Éléments constitutifs de la pollution	
Matières en suspension (MES) Matières oxydables : $MO = \frac{DCO_{\text{sur eau décantée}} + 2 \times DBO5_{\text{sur eau décantée}}}{3}$ Azote réduit (NR) Azote oxydé (NO) Phosphore (P) Matières inhibitrices (MI) Métox Substances organo-halogénées (AOX) Sels dissous	Matières en suspension (MES) Demande chimique en oxygène : DCO Demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) Azote réduit (NR) Azote oxydé (NO) Phosphore (P) Matières inhibitrices (MI) Métox Substances organo-halogénées (AOX) Sels dissous Chaleur rejetée <i>(Remplacement des MO par DBO5 et DCO et ajout du paramètre « Chaleur »)</i>
Montant de la redevance	
Assiette x taux modulés géographiquement Une prime proportionnelle à la pollution évitée par le redevable est déduite de la redevance : Assiette de la prime : assiette de la redevance x coefficient de prime Le seuil de perception est le montant en € de la redevance correspondant à la pollution de 200 habitants	Assiette x taux (fonctions de la zone géographique) Tableau des taux T1 ↓ pour chaque élément constitutif de la pollution dont le rejet est supérieur à un seuil fixé par la loi Tableau des seuils L1 ↓



Renvoi aux tableaux annexés

Régime applicable pour la détermination de l'assiette

<p><u>Automesure journalière</u> Assiettes de la redevance et de la prime déterminées à partir de mesures journalières de la pollution produite et éliminée réalisées par le redevable selon un dispositif validé par l'Agence</p>	<p><u>Suivi régulier des rejets</u> Assiette déterminée à partir des résultats de mesures de la pollution rejetée réalisées par le redevable selon un dispositif agréé par l'Agence</p> <p style="text-align: center;">Tableau des fréquences A1</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Ce régime est obligatoire pour les établissements dont la pollution produite dépasse un seuil fixé par décret pour au moins un élément.</p> <p style="text-align: center;">Tableau des seuils D1</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
<p><u>Forfait et mesure</u></p> <p>L'assiette de la redevance est déterminée à partir de coefficients forfaitaires fixés pour chaque unité d'une grandeur caractéristique de l'activité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon un barème national (régime du forfait) - à l'issue d'une campagne de mesure réalisées par l'Agence (régime de la mesure). <p>Le coefficient de prime est déterminé à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mesures réalisées par le redevable en entrée et en sortie de ses ouvrages d'épuration en fonction de la fréquence des mesures, selon un barème national - des quantités de pollution traitées dans un centre spécialisé autorisé. - de la destination des boues 	<p><u>Forfait et mesure</u></p> <p>L'assiette est la différence entre le niveau théorique de pollution et la pollution évitée.</p> <p>Le niveau théorique de pollution (NTP) est la pollution produite déterminée à partir de coefficients forfaitaires fixés pour chaque unité d'une grandeur caractéristique de l'activité (niveau théorique de pollution):</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon un barème national (régime du forfait) - à l'issue d'une campagne de mesure réalisées par l'Agence (régime de la mesure). <p>La pollution évitée est calculée en appliquant au niveau théorique de pollution après déduction des quantités de pollution traitées dans un centre spécialisé autorisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - un coefficient d'élimination de la pollution par les ouvrages du redevable - un coefficient fonction de la destination des boues <p>Le coefficient d'élimination de la pollution par le redevable est directement issu de ses propres mesures (fréquences minimales fixées par arrêté ministériel) en entrée et en sortie des ouvrages d'épuration</p> <p style="text-align: center;">Tableau des fréquences A2</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Un coefficient forfaitaire peut être appliqué en l'absence de mesure.</p> <p style="text-align: center;">Tableau des coefficients d'élimination A3</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
<p>Cas des établissements raccordés à un ouvrage collectif de dépollution</p>	
	<p>La pollution évitée par l'ouvrage collectif est déterminé en appliquant à la pollution rejetée au réseau de collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un coefficient d'efficacité de la collecte (cas des réseaux publics) - un coefficient de dépollution par l'ouvrage collectif

Exemple de calcul: pour un paramètre MES - Activité Fabrication de papier	
Forfait : activité L120 du barème national Coefficient spécifique : 30 kg/ tonne de produit fini Taux de base 2007 : 22,55 €/kg	Forfait : activité L120 du barème national Coefficient spécifique : 30 kg/ tonne de produit fini Taux de base 2008 : 0,131 €/kg en zone 2
Coefficient de zone 1,3 (Z2)	
Production du mois maxi : 6 000 tonnes Nombre de jours d'activité : 20 jours Grandeur caractéristique : $6000 / 20 = 300$ tonnes par jour	Production moyenne mensuelle sur l'année: 5 000 tonnes Production du mois maximum : 6 000 tonnes Grandeur caractéristique : $(5000+6000) / 2 \times 12 = 66\ 000$ tonnes /an
Assiette pour l'élément MES : $300 \text{ t/j} \times 30 \text{ kg/t} = 9\ 000 \text{ kg de MES}$ Redevance : $9000 \times 1,3 \times 22,55 = \mathbf{263\ 835 \text{ €}}$ Rendement de l'ouvrage sur les MES : 95% Coefficient d'élimination des boues : 1 Montant de la prime: $0,95 \times 263\ 835 \text{ €} = \mathbf{250\ 643 \text{ €}}$ Montant net sur l'élément MES : $263\ 835 - 250\ 643 = \mathbf{13\ 192 \text{ €}}$	Niveau théorique de pollution (MES) : $66\ 000 \text{ t/an} \times 30 \text{ kg/t} = 1\ 980\ 000 \text{ kg}$ Rendement de l'ouvrage sur les MES : 95% Coefficient d'élimination des boues : 1 Assiette pour l'élément MES : $1\ 980\ 000 \times (1-0,95) = 99\ 000 \text{ kg}$ Montant redevance pour l'élément MES : $99\ 000 \times 0,131 = \mathbf{12\ 969 \text{ €}}$
Mesure : même calcul mais coefficient spécifique établi par mesure	Mesure : même calcul mais coefficient spécifique établi par mesure
Automesure journalière Pollution produite du mois de rejet maximum : MES mesurées avant épuration : 8 200 kg Redevance : $8200 \times 1,3 \times 22,55 = 240\ 383 \text{ €}$ Prime : $0,95 \times 240\ 383 = 228\ 365 \text{ €}$ Montant net pour l'élément MES : $240\ 383 - 228\ 365 = \mathbf{12\ 018 \text{ €}}$	Suivi régulier des rejets Moyenne annuelle des rejets mensuels : 7 000 Kg Rejet du mois de rejet maximum : 7 790 kg Assiette pour l'élément MES : $(7000 + 7790) / 2 \times 12 = 88\ 740 \text{ kg}$ Montant pour l'élément MES : $88740 \times 0,131 = \mathbf{11\ 625 \text{ €}}$

Cas du raccordement à une station d'épuration de collectivité sans épuration préalable	
	Hypothèse du forfait ci-dessus : Rejet dans le réseau de 99 000 kg de MES Coefficient d'efficacité de la collecte : 0,8 (données issues des services de police des eaux et de l'autosurveillance du réseau par la collectivité). Rendement sur les MES de la station (données d'autosurveillance de la collectivité) : 0,90 Coefficient d'élimination des boues : 1 niveau bon Pollution évitée $0,9 \times 0,8 \times 99\ 000 = 71\ 280 \text{ kg}$ assiette sur l'élément MES : $99\ 000 - 71\ 280 = 27\ 720 \text{ kg}$ redevance : $27\ 720 \times 0,131 = \mathbf{3631 \text{ €}}$

Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Modalités jusqu'à l'année d'activité 2007	Modalité à partir de l'année d'activité 2008
Assiette de la redevance	
Volume d'eau annuel prélevé et volume de consommation nette calculé par application d'un coefficient lié à l'usage au volume prélevé d'eau. Son seuil de perception est de 40 000 m ³ .	Volume d'eau annuel prélevé. Son seuil de perception est de 10 000 m ³ ou 7000 m ³ en zone de répartition des eaux (ZRE fixé par décret 2003-869 du 11/09/03)
Montant de la redevance	
Assiette prélevée x taux en fonction de l'origine de l'eau et Assiette de consommation nette x taux	Assiette x taux en fonction de l'usage Tableau des taux T2 ↓
Régime applicable pour la détermination de l'assiette	
S'il existe un comptage agréé par l'agence : volume annuel mesuré. En l'absence de comptage le volume est calculé forfaitairement en fonction des délibérations prises par le Conseil d'administration	S'il existe un comptage : volume annuel mesuré En l'absence de mesure ou de communication des résultats, le volume est calculé forfaitairement à partir de ratios fixés par arrêté ministériel.

Nouvelle redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

Une redevance pour stockage d'eau en période d'étiage concerne les installations de plus d'un million de m³ qui stockent tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage .
L'assiette de la redevance est le volume d'eau stocké pendant la période d'étiage.
La période est fixée par l'agence de l'eau du 1^{er} mai au 31 octobre.

Nouvelle redevance pour obstacle sur le cours d'eau

Une redevance pour obstacle concerne toute personne possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau.
L'assiette de la redevance est exprimée en mètre : produit du dénivelé en m par un coefficient de débit et par un coefficient d'entrave, ces coefficients sont fixés par la loi.
La redevance n'est pas due lorsque le dénivelé est inférieur à 5 mètres et pour les cours d'eau dont le débit moyen est inférieur à 0,3 M³ par seconde.

ANNEXES

Seuils au dessous duquel la redevance n'est pas due pour chaque élément constitutif de la pollution (pollution rejetée)

Tableau **L1**

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS de la pollution	SEUILS
Matières en suspension (par kg)	5 200 kg
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	5 200 kg
Demande chimique en oxygène (par kg)	9 900 kg
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg)	4 400 kg
Azote réduit (par kg)	880 kg
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	880 kg
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	220 kg
Métox (par kg)	200 kg
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	200 kg
Toxicité aiguë (par kiloéquitox)	50 kiloéquitox
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kiloéquitox)	50 kiloéquitox
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	50 kg
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	50 kg
Sels dissous (m ³ [siemens/centimètre])	2 000 m ³ *S/cm
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	100 Mth
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	10 Mth

loi du 30 décembre 2006

Seuils de Suivi Régulier des Rejets (Pollution produite)

Tableau **D1**

Éléments constitutifs de la pollution	Seuils de suivi régulier des rejets fixés par décret
Matières en suspension (en t/an)	600
Demande chimique en oxygène (en t/an)	600
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (en t/an)	300
Azote réduit et azote oxydé, nitrites et nitrates (en t/an)	40
Phosphore total, organique ou minéral (en t/an)	10
Matières inhibitrices (par kEquitox/an)	10 000
Métox (par kg/an)	10 000
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg/an)	2 000
Sels dissous (m ³ *S/cm/an)	100 000
Chaleur rejetée (Mth/an)	2 000

décret du 7 septembre 2007

Suivi régulier des rejets

TABLEAU N° 1 de l'arrêté 21 décembre 2007

Fréquence de constitution d'échantillons journaliers en fonction du niveau théorique de pollution (NTP) défini à l'article R. 213-48-6 du code de l'environnement

Tableau A1

ÉLÉMENT CONSTITUTIF de la pollution	FRÉQUENCE DE CONSTITUTION D'ÉCHANTILLONS JOURNALIERS en fonction du niveau théorique de pollution (NTP)			
	1 fois/mois	1 fois/semaine	2 fois/semaine	1 fois/jour
Matières en suspension (t/an).	/	$600 \leq \text{NTP} < 1\ 000$	$1\ 000 < \text{NTP} < 3\ 000$	$\text{NTP} \geq 3\ 000$
Demande chimique en oxygène (t/an).	/	$600 \leq \text{NTP} < 1\ 000$	$1\ 000 \leq \text{NTP} < 3\ 000$	$\text{NTP} \geq 3\ 000$
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (t/an).	$300 \leq \text{NTP} < 1\ 000$	$1\ 000 \leq \text{NTP} < 2\ 000$	$\text{NTP} \geq 2\ 000$ t/an	/
Azote réduit (t/an).	$40 \leq \text{NTP} < 100$	$100 \leq \text{NTP} < 200$	$\text{NTP} \geq 200$	/
Azote oxydé (nitrites et nitrates) (t/an).	$40 \leq \text{NTP} < 100$	$100 \leq \text{NTP} < 200$	$\text{NTP} \geq 200$	/
Phosphore total, organique ou minéral (t/an).	$10 \leq \text{NTP} < 50$	$50 \leq \text{NTP} < 100$	$\text{NTP} \geq 100$	/
Toxicité aiguë (téq/an).	$10 \leq \text{NTP} < 50$	$50 \leq \text{NTP} < 100$	$\text{NTP} \geq 100$	/
Métox (t/an).	$10 \leq \text{NTP} < 50$	$50 \leq \text{NTP} < 100$	$\text{NTP} \geq 100$	/
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (t/an).	$2 \leq \text{NTP} < 10$	$10 \leq \text{NTP} < 20$	$\text{NTP} \geq 20$	/
Sels dissous ($\text{Mm}^3 \times \text{S/cm/an}$).	$0,1 \leq \text{NTP} < 1$	$1 \leq \text{NTP}$	/	/
Chaleur (Mth/an).	/	$\text{NTP} \geq 2\ 000$	/	/

Suivi du dispositif de dépollution autre que le suivi régulier des rejets

TABLEAU N° 5 de l'arrêté 21 décembre 2007

Détermination de la fréquence de constitution d'échantillons journaliers

Tableau A2

ÉLÉMENT CONSTITUTIF de la pollution	FRÉQUENCE DE CONSTITUTION D'ÉCHANTILLONS JOURNALIERS en fonction du niveau théorique de pollution (NTP) déterminé en application de l'article R. 213-48-6				
	1 fois par trimestre	1 fois par mois	1 fois par semaine	2 fois par semaine	1 fois par jour
Matières en suspension (t/an).	$\text{NTP} < 100$	$100 \leq \text{NTP} < 600$	$600 \leq \text{NTP} < 1\ 000$	$1\ 000 \leq \text{NTP} < 3\ 000$	$\text{NTP} \geq 3\ 000$
Demande chimique en oxygène (t/an).	$\text{NTP} < 200$	$200 \leq \text{NTP} < 600$	$600 \leq \text{NTP} < 1\ 000$	$1\ 000 \leq \text{NTP} < 3\ 000$	$\text{NTP} \geq 3\ 000$
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (t/an).	$\text{NTP} < 300$	$300 \leq \text{NTP} < 1\ 000$	$1\ 000 \leq \text{NTP} < 2\ 000$	$\text{NTP} \leq 2\ 000$	/
Azote réduit (t/an).	$\text{NTP} < 40$	$40 \leq \text{NTP} < 100$	$100 \leq \text{NTP} < 200$	$\text{NTP} \geq 200$	/
Azote oxydé (nitrites et nitrates) (t/an).	$\text{NTP} < 40$	$40 \leq \text{NTP} < 100$	$100 \leq \text{NTP} < 200$	$\text{NTP} \geq 200$	/
Phosphore total, organique ou minéral (t/an).	$\text{NTP} < 10$	$10 \leq \text{NTP} < 50$	$50 \leq \text{NTP} < 100$	$\text{NTP} \geq 100$	/
Toxicité aiguë (téq/an).	$\text{NTP} < 10$	$10 \leq \text{NTP} < 50$	$50 \leq \text{NTP} < 100$	$\text{NTP} \geq 100$	/
Métox (t/an).	$\text{NTP} < 10$	$10 \leq \text{NTP} < 50$	$50 \leq \text{NTP} < 100$	$\text{NTP} \geq 100$	/
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (t/an).	$\text{NTP} < 2$	$2 \leq \text{NTP} < 10$	$10 \leq \text{NTP} < 20$	$\text{NTP} \geq 20$	/
Sels dissous ($\text{Mm}^3 \times \text{S/cm/an}$).	/	$0,1 \leq \text{NTP} < 1$	$1 \leq \text{NTP}$	/	/

TABLEAU N° 6 de l'arrêté 21 décembre 2007

*Détermination de la valeur forfaitaire du coefficient d'élimination de la pollution*Tableau **A3**

DESCRIPTION DU DISPOSITIF d'épuration	VALEUR FORFAITAIRE DU COEFFICIENT D'ÉLIMINATION de la pollution pour chacun des éléments constitutifs de la redevance									
	MES	DBO5	DCO	MI	NR	NO	P	AOX	Sels dissous	Métox
Bassin de décantation sans réactifs.	0,50	0,20	0,15	0	0	0	0,10	0	0	0
Unité de traitement physico-chimique, hors détoxification.	0,7	0,45	0,35	0,2	0	0	0,8	0	0	0,5
Unité de tamisage.	0,6	0,4	0,4	0,2	0,1	0	0,25	0	0	0
Unité de traitement biologique assurant ni la nitrification ni la déphosphatation.	0,7	0,75	0,65	0,3	0,2	0	0,2	0,3	0	0,5
Unité de traitement biologique assurant la nitrification.	0,7	0,75	0,65	0,3	0,6	0,6	0,2	0,3	0	0,5
Unité de traitement biologique assurant la nitrification et la déphosphatation.	0,7	0,75	0,65	0,3	0,6	0,6	0,6	0,3	0	0,5
Installation de détoxification sans précipitation des phosphates par voie physico-chimique.	0,7	0	0	0,7	0	0	0,2	0	0	0,7
Installation de détoxification et élimination des phosphates par précipitation voie physico-chimique.	0,7	0	0	0,7	0	0	0,8	0	0	0,7
Bassin d'évaporation.	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Transfert des pollutions dans un autre établissement.	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Fouille fermée.	1,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recyclage et revalorisation.	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Unité de séparation physique par évapoconcentration ou par dispositif à membranes.	0,8	0,8	0,8	0,3	0,8	0,3	0,5	0,8	0,8	0,8

Taux de redevances

Les taux sont fixés pour les années 2008 à 2012 incluse.

Pollution non domestique

Tableau T1

UNITÉS D'ÉLÉMENTS POLLUANTS	TAUX (en euro par unité)		
	Zone de pression faible	Zone de pression importante	Zone de pression forte
kg/an de MES	0,101	0,131	0,161
kg/an de DCO	0,067	0,087	0,107
kg/an de DBO5	0,135	0,175	0,216
kg/an de NR	0,234	0,305	0,375
kg/an de NO	0,101	0,131	0,161
kg/an de P	0,842	1,095	1,347
kMETOX/an	1,61	1,61	1,61
kMETOX rejetés dans les eaux souterraines/an	5	5	5
kéq de MI/an	8,05	8,05	8,05
kéq de MI rejetés dans les eaux souterraines/an	25	25	25
kg d'AOX/an	6,977	6,977	6,977
kg d'AOX rejetés dans les eaux souterraines/an	20	20	20
mho/cm x m ³ /an de sels dissous	0,077	0,1	0,123
Mth/an de chaleur	42,5	42,5	42,5

Prélèvement sur la ressource en eau

Tableau T2

Taux en Euros / 1000 m³ prélevé

USAGES	MASSES D'EAU	CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2
Refroidissement industriel avec restitution > 99 %	Eau superficielle	1,78	5
	Rhin canalisé	0,89	
	Eau souterraine	2,44	
	Zone de répartition des eaux		
Autres usages économiques	Eau superficielle	4,29	40
	Rhin canalisé	2,15	
	Eau souterraine	7,42	
	Zone de répartition des eaux		
Alimentation d'un canal	Eau superficielle	0,15	0,3
	Rhin canalisé	0,15	
	Eau souterraine	0,15	
	Zone de répartition des eaux		

Fonctionnement d'une installation hydroélectrique	0,27 € par million de m ³ et par mètre de chute
---	--

– Stockage d'eau en période d'étiage.

Le taux est fixé à 0,01 €/m³ pour les années 2008 à 2012 incluse. La période d'étiage est comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

– Obstacle sur les cours d'eau.

Le taux est fixé à 150 € par mètre sur l'ensemble du bassin pour les années 2008 à 2012 incluse.